

d) Les dispositions générales d'exécution du régime applicable aux autres agents, arrêtées par les Conseils en application de l'article 102 du régime applicable aux autres agents,

e) Les conditions d'emploi des agents locaux, arrêtées par les Conseils en application de l'article 79 du régime applicable aux autres agents.

Article 2

Aux fins de l'application des articles 4, 8, 29, 37 et 41 du statut et de l'annexe II article premier, la commission de contrôle est considérée comme l'institution dont relève le fonctionnaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1965.

Par les Conseils

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

Article 3

Il est institué auprès de la commission de contrôle :

- un comité du personnel,
- une commission paritaire,
- un conseil de discipline,

qui exercent les attributions prévues au statut.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces organes sont déterminées par les Conseils.

Article 4

La commission de contrôle et son comité du personnel ne sont pas représentés au sein du comité du statut prévu à l'article 10 du statut.

RÈGLEMENT N° 8/65/CEE, 2/65/EURATOM DES CONSEILS

du 11 janvier 1965

portant modification de l'article 95 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 186,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 212,

vu le règlement n° 11 (C.E.E.A.), 31 (C.E.E.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant à la majorité qualifiée, de modifier le statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne ;

considérant qu'il est opportun de prolonger d'un an la durée d'application des dispositions de l'article 95 du statut avant de fixer les dispositions

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

définitives à retenir en matière de recrutement des fonctionnaires visées à l'article 92 du statut,

« pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du statut »

sont remplacés par les termes :

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

« pendant une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du statut ».

Article premier

A l'article 95 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne, les termes :

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1965.

Par les Conseils

Le président

M. COUVE DE MURVILLE
